

N°2018-CA-38

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
15
- Pouvoirs :
1
- Votants :
16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODALITES DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES
OU INTERCOMMUNALES**

Le 13 décembre 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 15 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Florence DURANDE, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU RAINOT.

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

Mme Virginie LUCOT-AVRIL.

MM. Eric BLOND, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Sergent Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

M. Benoît LEMAIRE, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Madame Chantal COTTEREAU à Monsieur André GAUTIER.

Étaient absents excusés :

Mme Chantal COTTEREAU.

MM. Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,*
- *la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe*
- *le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35 et R.1424-32,*
- *le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,*
- *la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,*

*

* *

Le financement des Services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) est principalement assuré par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de financement des Sdis et par le Département dans le respect des critères établis par le législateur.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration du Sdis de fixer librement les modalités de calcul des contributions des communes et des EPCI sous réserve que le montant global des contributions versées par ces entités n'excède pas celui de l'exercice précédent augmenté de l'inflation.

Lors de la départementalisation du Service départemental d'incendie et de secours, le Conseil d'administration du Sdis 76 a approuvé un montant de participation pour chaque contributeur en fonction de sa population, son effort fiscal et du coût que représentait pour lui le service local pré-existant.

Les contributions ont ensuite varié suivant un principe de proportionnalité, sans remise en cause de la répartition initiale, ni actualisation des critères retenus, jusqu'en 2016.

En 2017, pour réduire les écarts entre contributeurs présentant un nombre d'habitants comparable, le Conseil d'administration a adopté un principe visant à rapprocher progressivement le montant de la contribution par habitant du montant moyen départemental.

L'évaluation du mécanisme mis en application pour tenir cet objectif s'est déroulée au cours de l'année 2018. Des représentants de l'ensemble des contributeurs composant le bloc communal y ont été associés dans un souci de transparence et d'ouverture sur le sujet.

A l'aulne de l'évolution du statut territorial des contributeurs et des pactes financiers conclus par certaines collectivités avec l'Etat, cette analyse a conduit à proposer une révision du mode de calcul des contributions.

Il est notamment apparu opportun de corrélérer le niveau de contribution des territoires avec l'organisation des moyens de secours et son coût.

En effet, la réponse opérationnelle est construite de manière à garantir aux citoyens un accès équitable aux secours en tous points du Département à un coût maîtrisé au travers du Schéma départemental d'analyse et couverture des risques (Sdacr). Elle repose sur une structuration des moyens humains et techniques différente en fonction de la classification de la commune (ou de son quartier pour les communes nouvelles) dans le Sdacr afin de répondre au délai d'intervention des premiers secours qui a été défini :

Zone A	10 minutes
Zone B	15 minutes
Zone C	20 minutes

Aussi, cette organisation a-t-elle conduit à proposer des modes de calcul et de répartition des contributions qui tendent vers une contribution moyenne par habitant suivant la classification zonale retenue au Sdacr.

Le mécanisme proposé est le suivant :

Sur la base des contributions brutes reconstituées pour 2018 et de la classification des communes dans le Sdacr, il est proposé d'identifier le montant total de recette correspondant à chaque zone et d'y appliquer le coefficient d'inflation retenu par le Conseil d'administration pour déterminer l'enveloppe totale de contributions à appeler au titre de l'exercice 2019 pour chaque zone.

En répartissant le montant des enveloppes zonales entre les communes appartenant à cette zone proportionnellement à la population indiquée dans leurs fiches DGF, l'égalité financière entre les contributeurs disposant de moyens similaires sera respectée.

La population constituant un des critères les plus objectif et représentatif du niveau de concentration de l'activité opérationnelle, il apparaît justifié de le conserver pour calculer la contribution au Sdis 76.

Cependant, les écarts constatés entre les contributeurs par rapport aux contributions moyennes par habitant de chaque zone à atteindre invitent à proposer une application progressive du critère de la population dans le mécanisme.

	Contribution brute 2018 par habitant la plus basse	Contribution brute 2018 par habitant cible	Contribution brute 2018 par habitant la plus élevée
A	18,71 €	36,96 €	47,95 €
B	11,17 €	28,00 €	50,70 €
C	6,41 €	17,21 €	47,62 €

Ainsi, il est proposé de calculer la contribution brute sur les périmètres communaux à partir de la formule suivante :

$$\text{Contribution communale brute de l'année N} = \left(95,25\% \text{ du montant total de contribution brute de la zone} \times \frac{\text{Contribution communale brute N - 1}}{\text{Ensemble des contributions communales brutes N - 1 des communes relevant de la zone}} \right) + \left(4,75\% \text{ du montant total de contribution brute de la zone} \times \frac{\text{Population communale de la fiche DGF N-1}}{\text{Population totale des communes relevant de la zone (fiches DGF N-1)}} \right)$$

Il convient de préciser que s'agissant des communes nouvelles comprenant des quartiers inscrits dans des zones différentes dans le Sdacr, la population de la fiche DGF de la commune nouvelle est répartie entre les communes déléguées (qui correspondent aux quartiers du Sdacr) proportionnellement à la dernière population des communes déléguées connue avant la création de la commune nouvelle. Dans ce cas spécifique, le montant brut de contribution de ces communes nouvelles est déterminé par addition des montants des communes déléguées qui la composent.

De même, le montant brut de contribution des EPCI est déterminé par addition des montants des communes qui le composent.

Enfin, avant de fixer le montant à appeler auprès de chaque contributeur (c'est-à-dire la contribution nette), il est pris en compte le financement du dispositif de soutien au volontariat des communes rurales (au sens de l'INSEE) ou de moins de 5 000 habitants ayant conventionné, avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, pour libérer leurs personnels engagés en tant que sapeur-pompier volontaire dans un Centre d'incendie et de secours (Cis) non mixte, tel que stipulé dans le Règlement opérationnel en vigueur au 1^{er} octobre de l'année N-1.

Ces communes bénéficient d'un abattement fixé à 1 000 € par agent communal disponible ou, à titre exceptionnel, de 500 € par agent pour les communes contributrices qui sortent du dispositif en cas de modification du statut du Cis en centre mixte.

Le montant total des abattements accordé est répercuté sur l'ensemble des autres contributeurs proportionnellement au niveau de leur contribution brute de l'année N.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent ce dossier avec 13 voix pour et 2 abstentions.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181213-2018-CA-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2018

Publication : 14/12/2018

